

Arrêté n° 114 - 2026 du 13 juillet 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
**Portant interdiction de l'utilisation des artifices de divertissement de toutes catégories
sur le territoire de la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX**

Le Maire de la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux atteintes à la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'accidents corporels et matériels liés à l'utilisation des artifices de divertissement, notamment en période estivale ;

Considérant les risques d'incendie susceptibles d'être provoqués par l'utilisation de feux d'artifice sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de prévenir tout trouble à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **13 juillet 2026**, et jusqu'à **décision contraire**, l'utilisation, le tir et la mise à feu de tous les artifices de divertissement, quelle que soit leur catégorie (F1, F2, F3 et F4), sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, à l'exception des services de secours, des forces de sécurité ou des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 10 juillet 2026

P/o ADAM Jean-Marie,
Maire
MOREL Aline,
1^{ère} Adjointe

